

PAR COURRIEL

Le 14 mars 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202403-05

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 mars 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. 3

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dont le bureau est situé au 5700, 4^e avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisée par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommée la « MINISTRE »,

LOUE À

PATRIOT BATTERY METALS INC. société par actions constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1173512535, ayant son siège au 700, St-Hastings W, bureau 838, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C0A6, représentée par Darren Smith, aux termes d'une résolution datée du 1^{er} novembre 2022.

ci-après nommé le « LOCATAIRE »,

LES PARTIES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

ATTENDU QUE le terrain visé par le présent bail n'a jamais été loué par la MINISTRE;

ATTENDU QUE LOCATAIRE déclare occuper une partie du terrain visé par le présent bail depuis le [xxx] et d'avoir utilisé le terrain à des fins de [xxx].

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. DÉFINITION : Dans le présent document, les mots utilisés dans le texte auront la signification suivante :

Contaminant :

Une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Étude de caractérisation : Étude réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Remise en état du Terrain :

1) La remise en état du Terrain loué substantiellement dans l'état où il se trouvait avant l'occupation du Terrain, et ce, en procédant à l'enlèvement de toutes infrastructures, remblais/déblais, matières résiduelles et contaminants ainsi qu'à la réhabilitation environnementale du Terrain le cas échéant, et ce, selon les normes environnementales en vigueur.

Terrain :

Les sols et sous-sol (peu importe l'épaisseur), les eaux sous-terraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Normes environnementales :

Toutes les lois et règlements, ordonnances, exigences, décrets, normes ou directives présents et futurs émis par toute autorité provinciale et municipale ayant compétence en matière d'environnement ainsi que les autorisations, permis et directives qui en découlent.

2. FINS ET OBJET : La MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'industrielles pour l'aménagement d'un camp de travailleurs et l'entreposage de matériaux et produits et conformément au plan joint au présent bail représentant la configuration des différents sites d'entreposage, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 56 500 mètres carrés :

Bassin de La-Grande-Rivière
Feuillet 33H12-200-0201 NAD 83 MTM 8 5945795 nord, 277672 est

Advenant le cas où le LOCATAIRE souhaite modifier la configuration des sites d'entreposage, il doit communiquer à la MINISTRE un nouveau plan au faisant état des modifications.

3. **DURÉE ET LOYER DU BAIL** : Le bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} mai 2023. Le LOCATAIRE paiera à la MINISTRE un loyer annuel de 1 698 \$ payable d'avance le premier mai de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Demeurera en vigueur malgré la fin du bail, sa résiliation, sa révocation ou son non-renouvellement, toute clause qui, expressément ou par sa nature, devrait continuer à produire ses effets, incluant notamment la clause 16 « Responsabilité » et 17 « Responsabilité environnementale ».

4. **RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER** : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail.

Dans le cas où une partie souhaite que le bail ne soit pas renouvelé, elle doit envoyer un avis écrit à l'autre partie dans les trente (30) jours qui précèdent la date d'anniversaire du bail. La MINISTRE peut exiger qu'une étude de caractérisation et une réhabilitation du Terrain le cas échéant soient réalisées, conformément à la clause 19 du bail « Étude de caractérisation et réhabilitation ». Dans un tel cas, le bail sera renouvelé pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation et à la réhabilitation du Terrain, le cas échéant.

Une copie de l'avis de non-renouvellement est transmise par la MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

Lorsqu'à l'occasion d'un non-renouvellement, une étude de caractérisation et une réhabilitation, le cas échéant, ne sont pas exigées par la MINISTRE, le créancier hypothécaire peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

5. **RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE** : La MINISTRE renonce en faveur du LOCATAIRE, qui accepte, au bénéfice de l'accession relatif à toute construction à être réalisée ou mise en place sur le terrain loué, pour qu'il en ait la pleine propriété sous forme de propriété superficière à compter du moment où elle sera réalisée ou mise en place.

Cette renonciation de la MINISTRE est faite sous réserve de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail, soit par son non-renouvellement (article 4), par suite de sa révocation (article 10) ou de sa résiliation (article 11). En raison de la renonciation de la MINISTRE mentionnée ci-dessus, le LOCATAIRE est le propriétaire superficière des constructions ou ouvrages qu'il construit ou met en place sur le terrain conformément au présent bail. La MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE peut consentir des sûretés hypothécaires relatives aux constructions ou aux ouvrages érigés ou mis en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. La MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté hypothécaire ainsi que des coordonnées du créancier.

La fin du bail, par non-renouvellement (article 4), révocation (article 10) ou résiliation (article 11) entraîne l'extinction de la propriété superficière et de toute servitude accordée ou consentie en considération et aux fins du présent bail.

6. **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés hypothécaires relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise la MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail ou à son non-renouvellement.

7. **DROIT DE CONSTRUIRE DES CONSTRUCTIONS OU DES OUVRAGES** : La MINISTRE accorde de façon exclusive au LOCATAIRE le droit de construire ou de mettre en place sur le terrain loué uniquement des constructions ou des ouvrages reliés aux fins du présent bail (article 1) et, conformément aux dispositions de l'article 1111 du Code civil du Québec, accorde au LOCATAIRE les servitudes nécessaires à l'exercice de ce droit sur le terrain loué.

8. **TRANSFERT DU BAIL** : Tel que prévu à l'article 26.01 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) le bail n'est pas transférable tant que le LOCATAIRE fait défaut de remédier à un manquement au bail visé par un avis écrit de non-conformité. Le LOCATAIRE qui souhaite transférer le bail est tenu d'en aviser la MINISTRE et de lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il entend le transférer. À cette fin, le LOCATAIRE peut utiliser le formulaire de demande de transfert de bail. Ce formulaire est alors signé par le LOCATAIRE et par la personne à qui il entend le transférer. Le LOCATAIRE doit fournir à la MINISTRE tout document permettant de constater que la personne à qui il entend transférer le bail est bien son ayant droits. La MINISTRE procède au transfert des droits dans le bail sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par le LOCATAIRE.

Si'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction ou ouvrage, le LOCATAIRE doit en mentionner l'existence dans le formulaire ou dans tout autre document avisant la MINISTRE de son intention de transférer le bail. La MINISTRE avise le créancier hypothécaire de l'intention du LOCATAIRE de transférer le bail, le cas échéant.

À la suite de la réception par la MINISTRE d'une demande de transfert, la MINISTRE peut envoyer un avis écrit au LOCATAIRE l'informant qu'il exige qu'une étude de caractérisation et qu'une réhabilitation, le cas échéant, soient réalisées conformément à la clause 19 du bail « Étude de caractérisation et réhabilitation » avant que le transfert n'ait lieu. Dans ce cas, une fois que l'étude de caractérisation et le cas échéant, la réhabilitation du Terrain sont réalisées, la MINISTRE informe le LOCATAIRE par écrit du transfert du bail.

Si le LOCATAIRE décède ou fait faillite ou si les constructions et ouvrages situés sur le Terrain ont fait l'objet d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire, la MINISTRE peut transférer le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions et ouvrages.

Si le transfert du bail s'effectue en raison d'une vente pour taxes des constructions et ouvrages du LOCATAIRE et que le LOCATAIRE se prévaut de son droit de retrait dans les délais prescrits, le nouveau locataire est tenu de transférer le bail en faveur du LOCATAIRE.

9. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le LOCATAIRE à la MINISTRE.

10. RÉVOCATION : La MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

- 1) Si le LOCATAIRE occupe le Terrain à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail.

Dans ce cas, un avis d'apporter les correctifs nécessaires dans un délai raisonnable fixé par la MINISTRE sera transmis au LOCATAIRE et copie de cet avis sera aussi transmise au créancier détenant des sûretés hypothécaires dans le présent bail et sur les constructions ou les ouvrages.

À défaut par le LOCATAIRE de remédier au défaut dans ce délai, la MINISTRE procédera conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) à la révocation du bail trente (30) jours après la date de la mise à la poste de l'avis de révocation transmis au LOCATAIRE et au créancier détenant des sûretés hypothécaires dans le présent bail et sur les constructions et ouvrages. Le LOCATAIRE pourra remédier au défaut en tout temps avant la date de révocation. Toutefois, la MINISTRE peut exiger qu'une étude de caractérisation et le cas échéant, que des travaux de réhabilitation soient réalisés avant la révocation, conformément à la clause 19 « Étude de caractérisation et réhabilitation ». Dès lors, le LOCATAIRE devra cesser toutes activités susceptibles de contaminer le Terrain, jusqu'à ce que l'étude de caractérisation et le cas échéant, que les travaux de réhabilitation soient complétés. Lorsque l'étude de caractérisation et le cas échéant, les travaux de réhabilitation auront été complétés à la satisfaction de la MINISTRE, le bail sera révoqué suivant un avis de confirmation de révocation envoyé à cet effet au LOCATAIRE.

Pour éviter la révocation, le créancier pourra également en tout temps avant la date de révocation remédier au défaut du LOCATAIRE et être ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de ce dernier. Le créancier pourra alors être inscrit au Registre du domaine de l'État comme LOCATAIRE, pour la durée du bail qui reste à courir.

- 2) Si la MINISTRE souhaite y mettre fin pour un motif d'intérêt public. La MINISTRE indemniserait le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire des constructions et ouvrages érigés ou mis en place sur le Terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.
- 3) Si le présent bail a été obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux donnés par le LOCATAIRE.

11. RÉSILIATION : La MINISTRE peut, sur avis écrit au LOCATAIRE énonçant le motif, résilier le bail sans remboursement, compensation ou indemnisation au LOCATAIRE lorsque :

- 1) Le LOCATAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du bail;
- 2) Le LOCATAIRE cesse pendant une durée de six (6) mois, selon l'évaluation de la MINISTRE, d'exploiter ses constructions et ouvrages ou les abandonne pour quelque raison que ce soit ou cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 3) Le LOCATAIRE fournit à la MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre du bail.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le LOCATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis de résiliation transmis au LOCATAIRE à la satisfaction de la MINISTRE. Pour éviter la résiliation, le créancier pourra

également dans le délai prescrit à l'avis de résiliation, remédier au défaut du LOCATAIRE et être ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de ce dernier. La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Si le créancier ou le LOCATAIRE ne remédie pas au défaut énoncé dans l'avis, le bail est résilié à l'expiration du délai qui y est prescrit. Toutefois, dans le cas où il ne serait pas remédié au défaut énoncé dans l'avis, la MINISTRE peut envoyer un avis écrit au LOCATAIRE l'informant qu'il exige qu'une étude de caractérisation et le cas échéant, que des travaux de réhabilitation soient réalisés avant la résiliation, conformément à la clause 19 « Étude de caractérisation et réhabilitation ». Dès lors, le LOCATAIRE devra cesser toutes activités susceptibles de contaminer le Terrain, jusqu'à ce que l'étude de caractérisation et le cas échéant, que les travaux de réhabilitation soient complétés. Lorsque l'étude de caractérisation et le cas échéant, les travaux de réhabilitation auront été complétés à la satisfaction de la MINISTRE, le bail sera résilié suivant un avis de confirmation de résiliation envoyé à cet effet au LOCATAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) et 3), sauf en cas de faillite, la MINISTRE peut exiger qu'une étude de caractérisation et le cas échéant, que des travaux de réhabilitation soient réalisés avant la résiliation, conformément à la clause 19 « Étude de caractérisation et réhabilitation ». Lorsque l'étude de caractérisation et le cas échéant, les travaux de réhabilitation auront été complétés à la satisfaction de la MINISTRE, le bail sera résilié suivant un avis de confirmation de résiliation envoyé à cet effet au LOCATAIRE.

En cas de résiliation, le LOCATAIRE doit soit :

1) Démolir à ses frais les constructions et ouvrages ou les enlever du Terrain en ne laissant aucune matière résiduelle sur place et remettre en état les lieux dans les délais déterminés par la MINISTRE conformément à la clause 12 « Remise en état du Terrain ».

2) Céder les constructions et ouvrages à la MINISTRE, sans compensation, si ce dernier l'exige.

12. REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN : Dans les cas de cessation d'exploitation, d'abandon des lieux, de non-renouvellement ou de résiliation du présent bail et sauf si la MINISTRE souhaite se voir céder les constructions et ouvrages, le LOCATAIRE aura l'obligation de :

1) libérer le Terrain loué de toutes les constructions et ouvrages et d'effectuer à ses frais la remise en état des lieux dans un délai fixé par la MINISTRE suivant l'un ou l'autre cas mentionné ci-dessus, le tout conformément aux lois, aux règlements alors en vigueur ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés par le gouvernement. À défaut de procéder dans le délai fixé, la MINISTRE peut faire ces travaux aux frais du LOCATAIRE;

2) signer tous documents nécessaires pour donner effet à cette remise en état des lieux;

3) faire radier toute inscription, effectuée en rapport avec le bail, au Registre foncier du Bureau de la publicité des droits et au Registre du domaine de l'État.

À défaut de libérer le terrain dans le délai prescrit, la MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

13. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied ou en voiture à l'endroit indiqué par la MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité. La sécurité des biens et des personnes, ainsi que des constructions et ouvrages et activités du LOCATAIRE, sera prise en considération dans la localisation de ce droit de passage.

14. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le Terrain loué est sujet aux servitudes ou autres droits existants consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

En cas de conflit d'usages entre les constructions ou les ouvrages du LOCATAIRE et ces servitudes ou autres droits déjà consentis, le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'exercice de ces droits par leurs détenteurs.

15. ARPENTAGE : Le LOCATAIRE sera tenu de faire arpenter à ses frais le Terrain loué si la MINISTRE l'exige. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du Terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra, avant de procéder, adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec.

La MINISTRE signera tout document ou plan requis pour permettre le dépôt, aux frais du LOCATAIRE, de tout plan cadastral ou fiche immobilière requis pour permettre la publicité du bail au Registre foncier du Bureau de la publicité foncière.

16. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE reconnaît et accepte qu'il engage sa seule et unique responsabilité en ce qui a trait à l'exploitation ou à ses activités, et ce, à l'entière exonération de la MINISTRE de quelque responsabilité que ce soit, civile, pénale, environnementale pour les dommages et préjudices.

Le LOCATAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser à l'égard de toute perte, réclamation, dommage, poursuite ou autre frais encourus par ou intentés contre ce dernier (y compris notamment les réclamations pour blessures corporelles, décès, dommages aux biens et à l'environnement).

17. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Le LOCATAIRE sera responsable des dommages causés au Terrain en raison d'une contamination et de tout dommage causé en raison de la contamination du Terrain, notamment lors d'une migration de la contamination, si ces dommages résultent de l'usage du Terrain par le LOCATAIRE, un de ses sous-contractants, ou de ses préposés ou de toute personne dans l'exécution de leurs fonctions, ou dans l'exercice des droits consentis dans le bail ou de tout sous-locataire.

Le Locataire devra assumer les coûts directs et indirects liés à ces dommages et nécessaires à toute réhabilitation, le tout conformément aux normes environnementales applicables et à la satisfaction de la MINISTRE. À défaut de procéder à une réhabilitation permettant de respecter les normes environnementales et ce dans le délai déterminé par la MINISTRE, la MINISTRE s'en chargera aux frais du LOCATAIRE qui sera tenu de rembourser sans délai les frais y afférents à la MINISTRE.

18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : le LOCATAIRE s'engage à :

- a) à respecter les normes environnementales, notamment à exercer ses activités commerciales ou industrielles conformément aux normes environnementales et à obtenir tous les permis, certificat d'autorisation, attestation et autre document requis par ces normes;
- b) à prendre les mesures nécessaires afin que ses constructions et ouvrages présents et à venir soient en tout temps conformes aux normes environnementales et à fournir à la MINISTRE à sa demande, un rapport de conformité environnementale;
- c) à permettre à la MINISTRE d'inspecter ou de faire inspecter le Terrain et les constructions et ouvrages afin de s'assurer du respect des normes environnementales. À la suite d'une telle inspection, le MINISTRE peut exiger qu'une étude de caractérisation et qu'une réhabilitation, le cas échéant, soient réalisées conformément à la clause 19 « Étude de caractérisation et réhabilitation »;
- d) à permettre à la MINISTRE ainsi qu'à tout mandataire de la MINISTRE, d'accéder au Terrain ainsi qu'aux constructions et ouvrages, afin de procéder à une étude de caractérisation ou à une réhabilitation du Terrain le cas échéant.
- e) à fournir, à la demande de la MINISTRE, une déclaration lui certifiant que les activités commerciales ou industrielles sont exercées conformément aux normes environnementales;
- f) à fournir, à la demande de la MINISTRE, tout document pertinent lui permettant de s'assurer que les activités commerciales ou industrielles sont exercées conformément aux normes environnementales;
- g) à remettre à la MINISTRE, sans délai, une copie de tout avis, de toute ordonnance ou de toute procédure émis en vertu des normes environnementales, et qui lui est notifié ou signifié, ou qui est inscrit à l'égard du Terrain et des constructions et ouvrages et à remédier sans délai au défaut qui y est invoqué ou à obtenir la radiation de l'inscription;
- h) à fournir à la MINISTRE ou à la firme spécialisée mandatée à des fins de réalisation d'une étude de caractérisation ou de travaux de réhabilitation, tout document qu'il ou qu'elle juge utile aux fins de la réalisation de l'étude ou des travaux de réhabilitation;
- i) à signaler sans délai à la MINISTRE tout évènement qui a pour effet de contaminer ou qui risque de contaminer le Terrain (déversement, etc.);

19. ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ET RÉHABILITATION: Dans le cas d'un non-renouvellement comme prévu à la clause 4, d'un transfert de bail comme prévu à la clause 8, d'une révocation comme prévu à la clause 10, d'une résiliation comme prévu à la clause 11, d'une cessation d'exploitation ou d'abandon des constructions et ouvrages comme prévu à la clause 12 ou encore, d'une inspection réalisée conformément au paragraphe c) du premier alinéa de la clause 18, la MINISTRE peut au moyen d'un avis écrit envoyé au LOCATAIRE, exiger qu'une étude de caractérisation soit réalisée par une firme spécialisée répondant aux exigences déterminées par la MINISTRE dans cet avis.

Lorsque l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites prévues au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), la MINISTRE peut, au moyen d'un avis au LOCATAIRE, lui exiger de faire réaliser des travaux de réhabilitation par une firme spécialisée. Cet avis prévoit le délai dans lequel les travaux doivent être réalisés. La MINISTRE peut également y énoncer les différentes exigences applicables lors de la réalisation des travaux de réhabilitation. Les coûts de l'étude de caractérisation et les travaux de réhabilitation devront être entièrement assumés par le LOCATAIRE.

24. CLAUSE PARTICULIÈRE : (s'il y a lieu)

25. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE

À Québec, le 24 mai 2023.

Original signé

Par :

Stéphanie Morin
Directrice de la gestion du territoire public

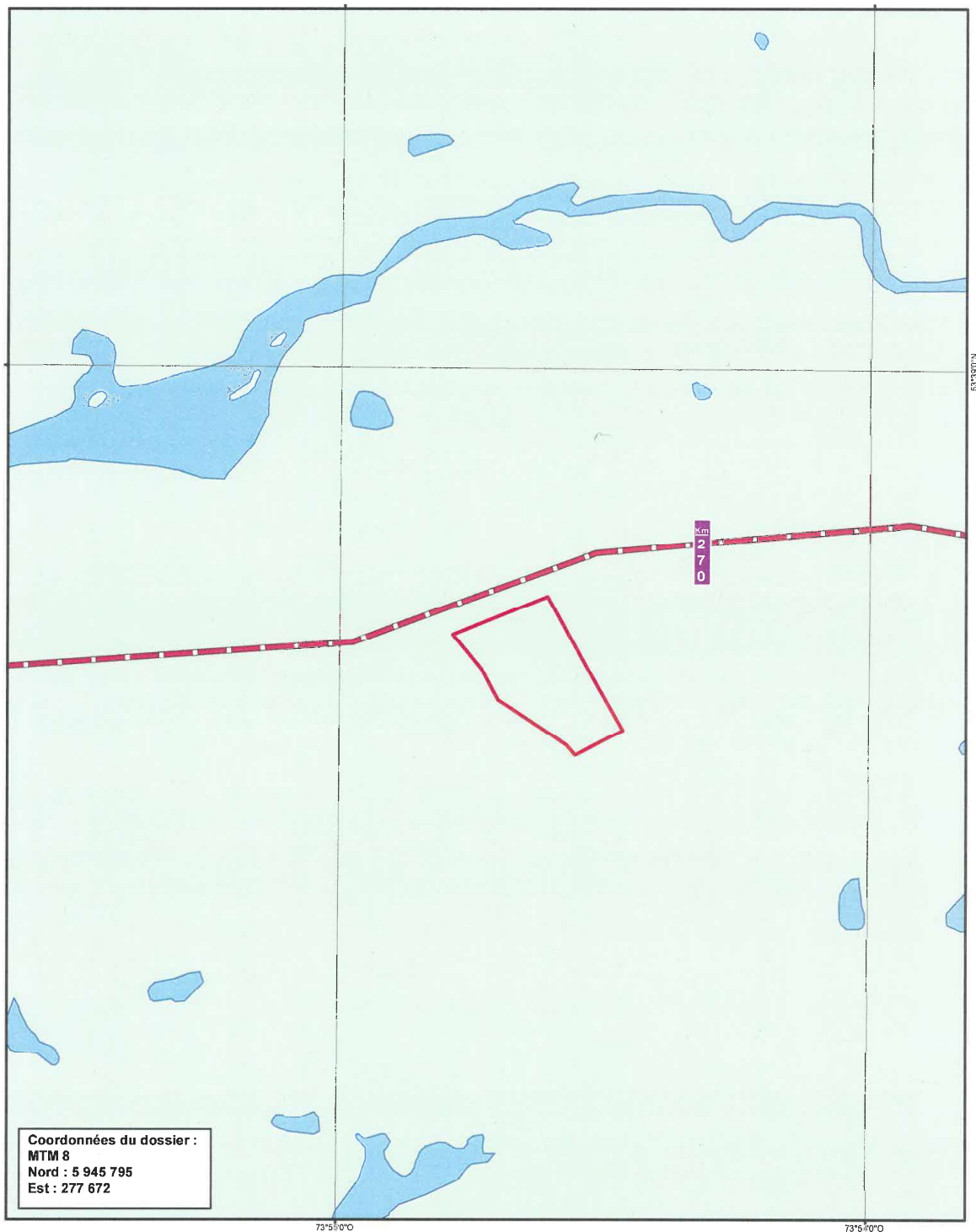
LE LOCATAIRE

À Edmonton, AB, le May 12/2023.

53-54

Darrell Smith
PATRIOT BATTERY METALS INC

Plan de localisation
Dossier :003150-23-910 - 2023 - Bail à des fins industrielles



- 003150-23-910
- Route Transtaïga
- Publique

Métadonnées

Projection cartographique : Conique conforme de Lambert
 0 0,1 0,2 km
 1/10 000

Sources

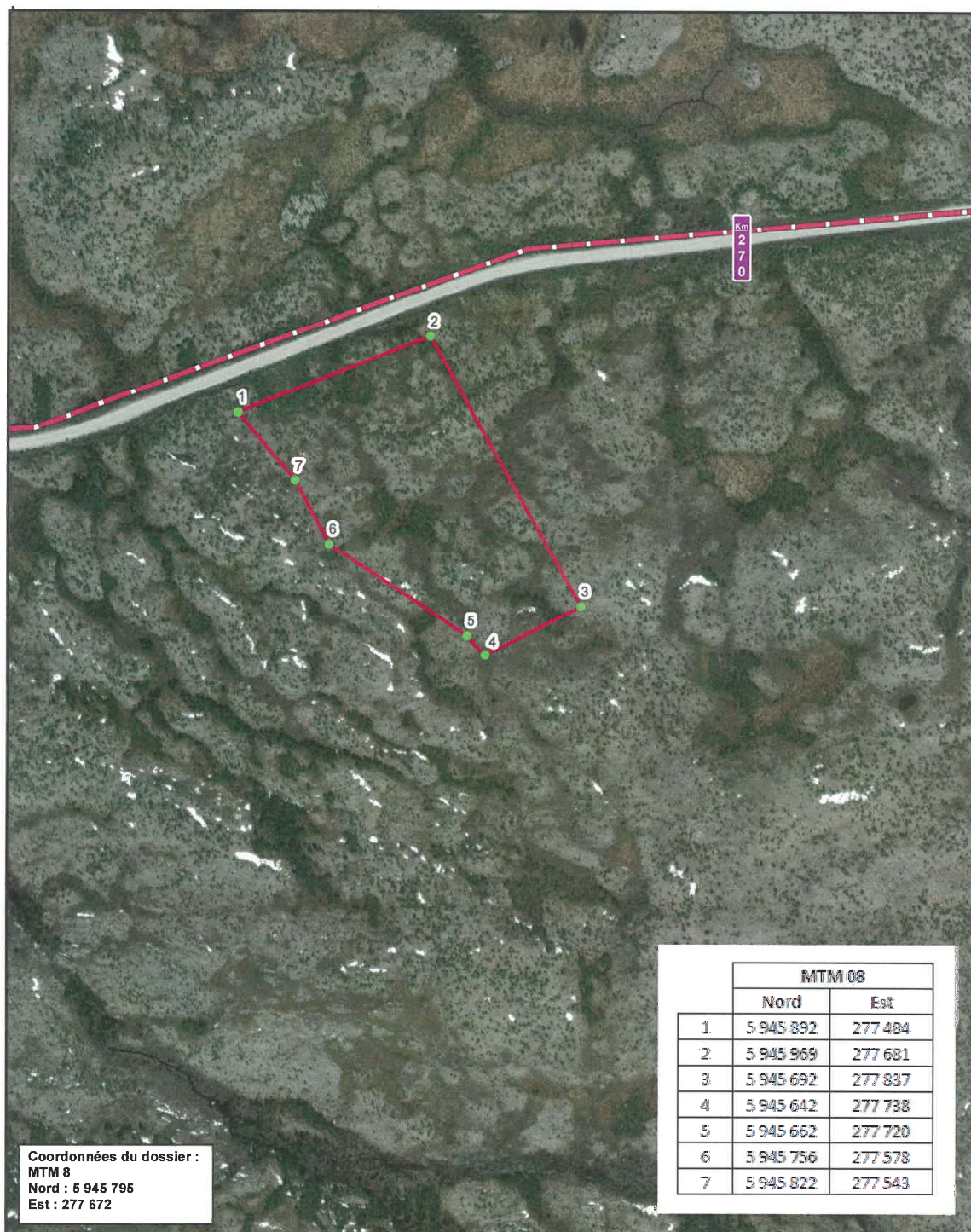
Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Dominalité	MERN	2021

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Secteur des opérations régionales - Gestion du territoire public
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, Avril 2023

Plan de localisation
Dossier :003150-23-910 - 2023 - Bail à des fins industrielles



003150-23-910
 Route Transtaïga

Métadonnées
 Projection cartographique Conique conforme de Lambert
 0 0,05 0,1 km
 1/5 000

Sources

Données	Organisme	Année
Assise cartographique	MERN	2021
Domianialité	MERN	2021

Réalisation
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Secteur des opérations régionales - Gestion du territoire public
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, Avril 2023